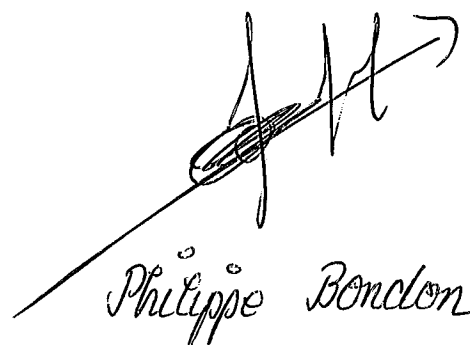


**STATUTS**  
**de**  
**AB COM**

**Société par Actions Simplifiée**

Modifiés par l'Age du 26 juin 2009



*Philippe Bonclon*

## **LES SOUSSIGNES :**

- 1) Monsieur Laurent AUDRY, né le 12 juin 1969 à Londres et demeurant 9 rue de la Liberté- 78114 MAGNY LES HAMEAUX, marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts,**
- 2) Madame Annie FREMY, née le 26 Avril 1945 à Paris 12<sup>ème</sup>, et demeurant 9 rue de la ferme- 95230 SOISSY SOUS MONTMORENCY, mariée sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts,**
- 3) Madame Christine MULLER, née le 6 février 1958 à Villingen (Allemagne), et demeurant 1 Clos Pierre Seghers- 78280 GUYANCOURT, célibataire,**
- 4) Monsieur Philippe BONDON, né le 3 janvier 1957 à Paris 14<sup>ème</sup> et demeurant 1 Clos Pierre Seghers- 78280 GUYANCOURT, célibataire,**
- 5) Monsieur Eric DENIS, né le 26 novembre 1966 à Puteaux (92), et demeurant 126 Bld Henry Sellier- 92150 SURESNES, célibataire.**

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux.

### **Article 1<sup>er</sup> - Forme.**

La société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

Les soussignés décident de soumettre cette société, à titre supplétif, aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 relatives aux sociétés anonymes, sous réserves des dispositions non applicables aux sociétés par actions simplifiée.

### **Article 2 - Objet.**

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- le commerce, le négoce et/ou la location d'appareillages de télécommunications,
- la conception, l'intégration et le développement des systèmes électroniques et informatiques et notamment de télécommunications,
- le développement informatique de produits de télécommunications,
- la maintenance et le service après vente desdits systèmes.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

### **Article 3 - Dénomination et Enseigne.**

#### **3.1 Dénomination**

La dénomination sociale est « **AB COMMUNICATIONS** ».

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du montant du capital social.

### **3.2 Enseigne**

L'enseigne de la société est « **AB COM** ».

### **Article 4 - Siège social.**

Le siège social est fixé l'Arbussel - 48230 - LES SALELLES.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire. Le Président est, alors, autorisé à modifier les statuts en conséquence.

En cas de transfert du siège social en dehors du département ou d'un département limitrophe, la décision appartient à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### **Article 5 - Durée.**

La société a une durée de 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **Article 6 - Apports.**

Les soussignés font apport à la société du montant du capital social libéré de moitié, soit des sommes de :

|                               |                             |          |     |
|-------------------------------|-----------------------------|----------|-----|
| <b>1/ Mr Laurent AUDRY</b>    | d'une somme en numéraire de | 41.250 F | 33% |
| <b>2/ Mme Annie FREMY</b>     | d'une somme en numéraire de | 41.250 F | 33% |
| <b>3/ Mme Cristine MULLER</b> | d'une somme en numéraire de | 31.250 F | 25% |
| <b>4/ Mr Philippe BONDON</b>  | d'une somme en numéraire de | 6.250 F  | 5%  |
| <b>5/ Mr Eric DENIS</b>       | d'une somme en numéraire de | 5.000 F  | 4%  |

Soit, au total, la somme de 125.000 francs (cent vingt cinq mille francs), correspondant à 2.500 actions de 100 francs chacune, libérées de moitié.

Les actions de la société ont été souscrites en totalité mais libérées de moitié au jour de la souscription, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, établi le 11/05/2000.

Cette somme a été déposée, aux termes dudit certificat, pour le compte de la société en formation, à la Banque suivante :

UNION DE BANQUES A PARIS

Agence de Boulogne

Adresse : 26 Bld Jean Jaurès- 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

La libération du surplus interviendra dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après.

## **Article 7 - Capital social.**

Le capital social est fixé à la somme de 250.000 francs (deux cent cinquante mille francs) correspondant à 2.500 actions de 100 francs chacune.

Suite à deux cessions d'actions agréées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 Février 2001, le capital est réparti comme suit :

- Mr Laurent AUDRY : 75 actions
- Mme Annie FREMY : 75 actions
- Mme Christine MULLER : 625 actions
- Mr Philippe BONDON : 125 actions
- Mr Eric DENIS : 100 actions
- Mr Yann COZANNET : 750 actions
- Mme Marie-Laure PINNEBERG : 750 actions.

## **Article 8 - Modifications du capital.**

**8-1.** Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

L'associé qui entend ne pas exercer son droit de préférence devra le faire savoir à la société par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception dans un délai maximum de 1 (un) mois à compter de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Ces droits sont négociables ou cessibles comme les actions auxquelles ils sont attachés.

**8-2.** L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut jamais être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

**8-3.** L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider l'amortissement du capital par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, à l'exclusion de la réserve légale et des réserves statutaires, dans les conditions prévues par la loi.

## **Article 9 - Comptes courants.**

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre l'Assemblée Générale et l'intéressé.

Lorsque l'intéressé est un dirigeant de la société, cet accord est soumis à la procédure de contrôle des conventions visée à l'article 20 des présents statuts.

#### **Article 10 - Libération des actions.**

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription. Toutes autres actions de numéraire peuvent être libérées, lors de leur souscription, de la quotité minimum prévue par la loi.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire dans un délai maximum de 5 (cinq) ans à compter soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les associés ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs un mois au moins avant la date fixée pour chaque versement, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, adressée à chaque associé.

A défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêts au taux de l'intérêt légal, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

#### **Article 11 - Forme des actions.**

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

#### **Article 12 - Cession et transmission des actions.**

##### **A- Négociabilité des actions**

**12-1.** Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

**12-2.** La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

## **B. Contrôle de la transmission des actions**

### **1. Cessions libres.**

Sont libres les cessions :

- entre associés,
- au profit des conjoints, des ascendants et descendants et en cas de succession et de liquidation de communauté de biens entre époux,
- au profit des dirigeants lors de l'acquisition par eux des actions dont ils doivent être propriétaire pour l'exercice de leur mandat

### **2. Agrément.**

Toutes cessions entre vifs, volontaires ou forcées, à titre gratuit ou onéreux, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ouvre un droit de préemption dans les conditions ci-après définies.

Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apports partiels d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au Président et à chacun des associés le projet de cession, par lettres recommandés avec accusé de réception, indiquant :

- la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS du cessionnaire,
- ou le nom, la date et le lieu de naissance, ainsi que l'adresse du cessionnaire, personne physique,
- le prix offert,
- les conditions de la cession.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée.

Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 20 jours au plus tard de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées par le projet de cession, et à défaut d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 20 jours ci-dessus précisé, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions concernées par le projet de cession, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose à cette fin d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société elle-même, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de 6 mois ou de les annuler.

A défaut d'exercice des droits de préemption visés ci-dessus, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée, mais exclusivement au prix et conditions contenues dans la notification du projet de cession, le non-exercice du droit de préemption valant agrément du cessionnaire.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus exposées est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de 2 mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

### **Article 13 : Exclusion d'un associé**

1- L'associé, personne morale, dont le contrôle est modifié au sens de l'article 355-1 de la loi du 24 Juillet 1966 doit, dès cette modification, en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les droits non pécuniaires de cet associé sont suspendus à dater de la notification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président consulte les associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur les conséquences à tirer de cette modification.

A l'unanimité des deux tiers des autres associés, l'Assemblée agréé la modification ou impartit à l'intéressé un délai d'un mois pour régulariser sa situation.

A défaut de régularisation dans le délai impartit, l'intéressé est exclu de la société.

Ses action sont alors rachetées par les associés ou la société en vertu et dans les conditions du droit de préemption précisé à l'article 12 des présents statuts, ou à un tiers agréé à la majorité des deux tiers des autres associés.

A défaut d'accord, le prix de cession est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

2- Lorsque qu'un associé contrevient gravement à l'esprit et au texte des présents statuts, et après avoir été invité à présenter sa défense lui-même ou par mandataire, il peut être exclu de la société par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des autres associés. Les actions sont rachetées dans les conditions prévues à l'alinéa 1 du présent article.

### **Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions.**

**14-1.** Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions légales et statutaires.

**14-2.** Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

**14-3.** Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

**14-4.** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas notamment d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

**14-5.** A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions reçoivent la même somme nette.

#### **Article 15 - Indivisibilité des actions - Usufruit.**

**15-1.** Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

**15-2.** Pour toutes les assemblées, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propiétaire d'actions a toujours le droit de participer aux assemblées générales à titre consultatif.

#### **Article 16 - Administration de la société**

**16-1.** La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

**16-2.** Le premier Président est **Monsieur Philippe BONDON, né le 3 janvier 1957 à Paris 14ème et demeurant 1 Clos Pierre Seghers- 78280 GUYANCOURT, célibataire.**

**16-3.** La durée de sa fonction est de 3 (trois) années.

Les fonctions du Président prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le Président est toujours rééligible. Il peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

**16-4.** En cas de vacance par décès, par démission ou empêchement du Président, pour une durée supérieure à 2 mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par l'associé concerné. Le Président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

**16-5 :** Dans l'hypothèse où le nombre d'actionnaires de la société dépasserait 20 personnes physiques ou morales, les associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire pourraient prévoir la désignation, ainsi que les pouvoirs et les modalités de fonctionnement d'un Comité de surveillance.

### **Article 17 - Pouvoirs du Président.**

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les seules limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, l'habilitation de signature du Président ne peut, pendant une année à compter de la signature des présents statuts, et sauf reconduction par l'Assemblée Générale, dépasser la somme de 30.000 francs par engagement.

L'engagement de 30.000 francs doit être compris comme le montant global d'un contrat.

Le Président sollicitera ainsi l'accord des associés par courrier. Le défaut de réponse dans les 10 jours de la réception de cette notification vaudra acceptation de l'engagement de la dépense, sauf à prouver que la notification du Président n'a pas été régulièrement effectuée.

Une demande du Président réunissant plus de 33 % de réponse négative emportera blocage et interdira au Président d'engager la société.

### **Article 18 - Directeur Général**

Sur la proposition du Président, les associés peuvent, à la majorité des deux tiers, nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne(s) physique(s) ou personne(s) morale(s).

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminés par les associés en accord avec le Président. Le Directeur Général devra justifier aux tiers, sur demande expresse de ces derniers, du pouvoir l'habilitant à agir sur délégation du Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par la majorité des deux tiers des associés.

En cas de décès, démission, empêchement ou révocation du Président, le Directeur Général conserve, ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

## **Article 19 - Rémunération du Président et du Directeur Général**

La rémunération du Président et du Directeur Général est fixée par les associés statuant à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée au Président et au Directeur Général, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi du 24 Juillet 1966.

Les frais exposés pour l'exercice de leur mandat dans l'intérêt direct de la société seront remboursés dans les conditions prévues par la loi.

## **Article 20 - Conventions entre la société et les dirigeants**

**20-1.** Le Président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

**20-2.** Les interdictions prévues à l'article 106 de la loi du 24 juillet 1966 s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

Ainsi, il est interdit au Président et aux dirigeants de la société, à peine de nullité du contrat, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants du Président et des Directeurs généraux.

## **Article 21 - Commissaires aux Comptes.**

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi, soit pour 6 exercices consécutifs.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement de démission ou de décès, sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

## **Article 22 - Assemblées générales.**

### **22-1. Convocation, lieu de réunion.**

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale des associés ou par consultation par correspondance.

Les assemblées générales sont convoquées par le Président ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, ou par toute personne habilitée à cet effet.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite :

- par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception adressée à chaque associé 15 jours au moins avant la date de l'assemblée,
- ou par lettre simple par téléx, par télécopie adressée à chaque associé ou même sur convocation orale.

Dans ces cas, l'assemblée sera considérée comme régulièrement tenue si tous les associés sont présents ou représentés et si une délibération constate leur volonté de tenir l'assemblée dans les conditions de la convocation.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées 6 (six) jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. Les lettres de convocation de cette seconde assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

### **22-2. Ordre du jour.**

Le Président a la maîtrise de l'ordre du jour. Cette maîtrise appartient au Commissaire Aux Comptes lorsqu'il convoque l'Assemblée.

L'ordre du jour de l'assemblée figure sur les lettres de convocation ou est énoncé en début de séance en cas de convocation orale. Dans ce dernier cas, une délibération des associés présents ou représentés approuvera le contenu de l'ordre du jour proposé et qui sera abordé lors de la séance.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à son ordre du jour.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 15% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions, si leur demande est notifiée au Président 5 jours au moins avant la date de la tenue de l'Assemblée.

### **22-3. Accès aux assemblées.**

Tout associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription de ses actions dans les comptes de la société. Il ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre associé, ou tout mandataire dûment habilité.

En cas de mandat de représentation donné lors d'une assemblée convoquée oralement, le pouvoir devra impérativement préciser que le pouvoir est donné pour toutes questions mises à l'ordre du jour et reprises dans la délibération validant cet ordre du jour comme précisé à l'article 22.1 des présents statuts.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire écrit qu'il peut se procurer au siège social de la société, dans les conditions précisées dans les convocations écrites.

En cas de vote par correspondance lors d'une assemblée convoquée par écrit, seuls seront pris en compte les formulaires reçus par la société la veille au plus tard de la réunion de l'assemblée.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est porté la réponse de chaque associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales associées prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement associés.

#### **22.4. Feuille de présence, bureau, procès-verbaux.**

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi du 24/07/1966.

Les assemblées sont présidées par le Président. A défaut, L'assemblée élit elle-même son président. L'assemblée convoquée par le Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi du 24/07/1966.

#### **22-5. Quorum et vote.**

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires parvenus à la société dans le délai visé à l'article 22.3.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à mains levées, par appel nominal ou à scrutin secret, selon ce qu'en décide le Président. Toutefois, le vote sera à bulletin secret à la première demande expresse de tout associé.

#### **22-6. Assemblée générale ordinaire.**

L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts, comme notamment l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des Commissaires Aux Comptes.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les 6 (six) mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins  $\frac{1}{4}$  (un quart) des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

## **22-7. Assemblée générale extraordinaire.**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectuées.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence exclusive pour toute décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société et l'exclusion d'un associé.

Elle ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent, au moins, sur première convocation 2/3 (deux tiers) et, sur deuxième convocation, 1/3 (deux tiers) des actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de 2 (deux) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des 2/3 (deux tiers) des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Toutefois, est décidé à l'unanimité des associés :

- le changement de nationalité de la société si le pays d'accueil n'a pas conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique,
- l'exclusion d'un associé,
- la modification et/ou l'adoption de clauses statutaires relatives à :
  - clause relatives à l'inaliénabilité temporaires des actions,
  - l'agrément des cessions d'actions,
  - l'exclusion d'un associé

## **Article 23 - Droit de communication et information des associés.**

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause, et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

Ainsi, chaque trimestre, tout associé peut demander que lui soient communiqués une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité de la société.

De plus, l'occasion de chaque Assemblée Générale, l'ordre du jour, le texte des résolutions proposées et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux.

## **Article 24 - Exercice social.**

L'exercice social a une durée de douze mois; il commence le 1<sup>er</sup> janvier, et se termine le 31 décembre de chaque année.

A titre exceptionnel, le premier exercice commencera au jour de la signature des statuts pour se terminer le 31 décembre suivant.

## **Article 25 - Comptes annuels.**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les 6 (six) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

## **Article 26 - Affectation des résultats.**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi du 24/07/1966 ou, le cas échéant, des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

En outre, L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou, le cas échéant, les statuts ne permettent pas de distribuer.

## **Article 27 - Perte des capitaux propres.**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les 4 (quatre) mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966 de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **Article 28 - Dissolution - Liquidation - Transmission universelle.**

**28-1.** Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi du 24/07/1966, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

**28-2.** Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi les associés ou les tiers, sont désignés par une décision collective des associés, à moins qu'il ne s'agisse d'une dissolution judiciaire.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

**28-3.** Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

## **Article 29 - Comité d'entreprise**

Les délégués du personnel d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président. En vue de l'exercice desdits droits, ils seront convoqués par ce dernier à des réunions spécifiques deux fois par an au minimum.

## **Article 30 - Contestations et litiges.**

Les contestations et litiges relatifs aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la société, sont soumis, à défaut d'accord obtenu entre les parties, au Tribunal de Commerce du siège social de la société.

**Article 31 - Engagements pour le compte de la société.**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été établi et est ci-après annexé.

**Article 32 - Frais.**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.